

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 AOÛT 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 76

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

Questions écrites avec réponses

N° 49 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E. Objet: L'information sur la C.E.E. aux États-Unis	2125/62
N° 53 de M. Mauk à la Commission de la C.E.E. Objet: Rapport annuel sur la situation de l'agriculture	2131/62
N° 58 de M. Kapteyn à la Commission de la C.E.E. Objet: Rapports entre la Commission de la C.E.E. et la Conférence européenne des ministres des transports (C.E.M.T.)	2133/62
N° 59 de M. Deringer à la Commission de la C.E.E. Objet: Dispositions spéciales pour certaines branches économiques en relation avec le règlement n° 17	2134/62
N° 60 de M. Deringer à la Commission de la C.E.E. Objet: Droit de refus de renseignements en relation avec le règlement n° 17	2135/62
N° 61 de M. Deringer à la Commission de la C.E.E. Objet: «L'attestation négative» dans le règlement n° 17	2135/62

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

Recours de la république fédérale d'Allemagne contre la Commission de la C.E.E., introduit le 26 juillet 1962 (Affaire 24-62)	2138/62
Recours de l'entreprise Flaumann et C ^e contre la Commission de la C.E.E., introduit le 30 juillet 1962 (Affaire 25-62)	2138/62

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

<i>Décision de la Commission adressée aux États membres instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune</i>	2140/62
--	---------

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

<i>Missions d'États tiers</i>	2145/62
-------------------------------------	---------

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Résultats d'appels d'offres</i>	2146/62
--	---------

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 49

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(28 juin 1962)

Objet: L'information sur la C.E.E. aux États-Unis

Le demandeur a pu constater personnellement le vif intérêt, qu'à tous les degrés de l'activité professionnelle, l'opinion publique américaine manifeste à l'égard du marché commun et de sa réalisation progressive. Il a toutefois constaté qu'aux États-Unis l'information sur le marché commun n'est pas organisée systématiquement et selon des critères adaptés au milieu.

C'est pourquoi il demande à la Commission de la C.E.E. si elle n'a pas l'intention de renforcer les moyens mis à la disposition de son bureau d'information à New York et, entre autres, de faire traduire en langue anglaise les bulletins et les principaux documents qui témoignent du développement de notre vie communautaire.

Réponse

(31 juillet 1962)

1. La Commission de la Communauté économique européenne est tout à fait consciente de l'intérêt croissant manifesté par l'opinion publique américaine à l'égard du marché commun. Elle s'efforce d'y répondre au mieux, dans la limite des moyens dont elle dispose.

2. L'information sur les Communautés européennes, et notamment sur le marché commun, est diffusée aux États-Unis par l'intermédiaire du bureau de presse et d'information des Communautés, établi à Washington depuis 1954. Ce bureau est composé actuellement du chef de

bureau, de son adjoint, d'une assistante, de quatre secrétaires et d'un commis. Ce personnel réduit doit faire face à toutes les demandes d'information, dans tous les domaines intéressant l'activité des Communautés européennes. Les ambassades des États membres renvoient généralement à ce bureau les demandes d'information qui leur sont directement adressées à ce sujet.

En effet, l'intérêt américain à l'égard du marché commun s'est accru énormément en

raison du progrès de la Communauté ainsi que de l'importance des négociations en cours avec les pays tiers. Les propositions du président Kennedy en vue d'une libéralisation du commerce mondial dans l'optique du «Trade-Expansion Act» exercent également une grande influence en ce sens.

3. Le service commun de presse et d'information publie à Washington un bulletin mensuel, *European Community*, conçu et réalisé spécialement pour le public américain, et adressé gratuitement, sur demande, à 30.000 destinataires.

Le Bulletin de la Communauté économique européenne, édité mensuellement par le secrétariat de la Commission dans les langues de la Communauté, a également une édition en langue anglaise qui est notamment diffusée aux États-Unis.

En outre, le service commun publie en langue anglaise un nombre relativement important de brochures et autres publications non périodiques. Voir liste en annexe.

4. La Commission reconnaît volontiers que certaines lacunes restent à combler en ce qui

concerne l'information aux États-Unis d'Amérique.

D'une part, l'effectif du bureau de Washington est insuffisant, non seulement pour permettre des prises de contacts dans les différents États et notamment pour assurer une liaison régulière avec les milieux de presse et les milieux d'affaires de New York, mais même pour suivre le développement de la demande d'information à Washington (courrier, visites, conférences, etc. ...).

D'autre part, le nombre des publications spécialement destinées aux différents publics des États-Unis est insuffisant.

Enfin, les tirages des publications en langue anglaise sont eux-mêmes insuffisants, compte tenu des besoins des autres régions du monde intéressées par le marché commun.

5. Les demandes de personnel et de crédits présentées par la Commission, d'abord au titre du budget ordinaire, puis au titre du budget supplémentaire pour l'exercice 1962, ont été réduites de telle façon qu'il n'a pas encore été possible de faire face aux difficultés ci-dessus mentionnées. Ces demandes seront reprises dans le projet de budget pour 1963.

ANNEXE

Publications non périodiques en langue anglaise

I. Publications déjà publiées

Brochures:

The European Community — The Facts
 The European Community — 1950-1960
 The Common Market
 ECSC (European Coal and Steel Community)
 Euratom
 An Association of Free Peoples
 The European Parliament
 Political Unity in Europe
 (1)

«Topics»:

(brochures sur des thèmes spécialisés)

1. The Common Market 1960-1961

(1) Par ailleurs, une brochure «Forging a United Europe», éditée à 125.000 exemplaires par un organisme privé américain, a reçu une aide financière de la Commission de la Communauté économique européenne.

2. Economic Integration and Political Unity in Europe, by Walter Hallstein
3. Guide to the Study of the European Communities
4. The Common Market and the Law, by Michel Gaudet
5. French Industry and the Common Market (en préparation)
6. Freedom of Establishment and Services in the Common Market (en préparation)

Dépliants:

The «6» in Figures
The European Community at a Glance
This is the European Community

*II. Publications en préparation**Brochures:*

The Facts — édition 1962
Agriculture in the Common Market
ECSC — édition 1962
Euratom — édition 1962
The Common Market — deuxième édition

«Topics»:

7. The Road to European Integration
8. The Cost of Labour in the Common Market
9. Euratom's Second 5-Year Research Program
10. The ECSC's General Objectives for Steel

Dépliants:

A New World Power — The European Community's Growing Economic Strength

Cartes:

The European Community in Maps — pochette de 12 cartes géographiques, en couleurs, avec notes et tableaux

QUESTION ÉCRITE N° 53**de M. Mauk****à la Commission de la Communauté économique européenne***(29 juin 1962)*

Objet: Rapport annuel sur la situation de l'agriculture

A l'article 2 de sa proposition relative à une «décision concernant la coordination des politiques de structure agricole» (doc. VI/COM (62) 9 final), la Commission de la C.E.E. prévoyait

de présenter chaque année au Conseil un rapport «structures». Dans son avis concernant la proposition de décision⁽¹⁾, le Parlement européen a élargi cette disposition en ce sens que ce rapport «structures» doit lui être également présenté, en même temps que le rapport annuel sur la situation de l'agriculture.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 31 du 26 avril 1962, p. 1039/62.

L'élaboration d'un tel rapport exigera sans aucun doute qu'il soit procédé à des enquêtes sérieuses permettant de constater si le produit de la vente couvre les coûts de production; il serait aussi possible de se faire une opinion sur la rentabilité dans l'agriculture. Ces enquêtes sont, en fin de compte, le point de départ de toutes les considérations sur la politique de structure agricole dans le cadre de la politique agricole commune.

Je demande donc à la Commission si, pour élaborer le rapport annuel sur la situation de l'agriculture, elle envisage:

a) De procéder, tout comme en Angleterre et aux Pays-Bas, à des enquêtes sur les coûts des principaux produits agricoles;

b) De confier à une commission d'experts le soin d'établir les coûts de production des principaux produits agricoles;

c) De faire constater en même temps si, et dans quelles conditions, les coûts ont été couverts ou s'ils doivent l'être par des mesures de politique agricole;

d) D'établir, en corrélation avec ce qui précède, dans quelle mesure les coûts de production sont abaissés ou favorisés par rapport au produit de la vente grâce à des subventions gouvernementales des différents États;

e) De faire établir une statistique détaillée des prix des produits agricoles?

Réponse

(31 juillet 1962)

1. La Commission a l'intention de présenter toutes les années en même temps que le rapport «structures» et le rapport relatif au financement de la politique agricole commune prévu à l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 25 ⁽¹⁾ du Conseil, un rapport annuel détaillé concernant la situation dans le secteur de l'agriculture et sur les marchés agricoles. Ces rapports constitueront la base des décisions que les organes compétents de la Communauté ont à prendre dans les divers domaines de la politique agricole, à savoir donc dans celui de l'orientation de la production, de la politique des marchés et des prix, de la politique commerciale en matière d'agriculture, ainsi que dans les domaines de la politique de structure agricole et de la politique sociale sur le plan de l'agriculture.

2. Les travaux préparatoires relatifs à la composition et à l'orientation de ce rapport annuel ont déjà été entamés; ils seront poursuivis sous une forme concrète aussitôt que la direction générale de l'agriculture disposera à cet effet du personnel qualifié nécessaire.

3. Sur la base de la situation actuelle de ces travaux préparatoires, il peut être communiqué à l'honorable parlementaire que le rapport annuel contiendra probablement entre autres des données concernant:

— L'évolution des revenus des personnes occupées dans l'agriculture par rapport à l'évo-

lution des revenus des personnes occupées dans des professions comparables;

— l'évolution des quantités vendues par l'agriculture au cours de l'année faisant l'objet du rapport;

— l'évolution des prix des produits agricoles les plus importants et des moyens de production les plus importants pour l'agriculture, au cours de l'année faisant l'objet du rapport;

— l'évolution prévisible de la production, des importations et des débouchés de divers produits agricoles importants, en fonction de certaines hypothèses.

Il est vrai que ces données, et en particulier les profits dans différents groupes d'exploitation, sont une base importante pour l'exécution de la politique agricole commune. C'est la raison pour laquelle le rapport annuel contiendra également des données concernant l'évolution des recettes et des coûts de production dans certains groupes d'exploitations agricoles.

4. Lors du rassemblement des données destinées à ce rapport annuel, la Commission s'appuiera sur des études spéciales d'experts, à côté de la documentation qu'elle demandera aux gouvernements des États membres. En outre, elle poursuivra de manière accélérée, en coopération avec l'Office statistique des Communautés européennes et les États membres, ses efforts en vue de l'amélioration de la statistique des prix agricoles.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 991/62.

QUESTION ÉCRITE N° 58

de M. Kapteyn

à la Commission de la Communauté économique européenne

(5 juillet 1962)

Objet: Rapports entre la Commission de la C.E.E. et la Conférence européenne des ministres des transports (C.E.M.T.)

1. La Commission de la C.E.E. ne trouve-t-elle pas surprenant que la Conférence européenne des ministres des transports puisse, dans son Huitième Rapport annuel, consacrer un chapitre à un «Exposé général sur la situation des transports» (chapitre II), et un autre chapitre aux «problèmes concernant la politique générale des transports» (chapitre IV), sans mentionner ni le nom ni l'action de la Communauté économique européenne en matière de transports?

2. Il est indiqué dans le rapport de la C.E.M.T. que cette dernière a institué un groupe restreint au sein duquel sont réunis les pays membres de la C.E.E., dans le but d'informer la conférence sur les problèmes des transports traités dans le cadre de la Communauté et de recueillir

sur eux l'avis des membres de la C.E.M.T. qui ne font pas partie de la C.E.E. (paragraphe 3 b).

La Commission de la C.E.E. peut-elle préciser si elle est membre de ce groupe restreint et, dans la négative, si elle ne pense pas qu'il serait utile qu'elle entreprenne des démarches en vue de participer effectivement à ces travaux?

3. Dans le domaine plus particulier des perspectives d'évolution de la demande de transports, la C.E.M.T. a entrepris une étude en laissant — comme elle l'indique au paragraphe 78 de son rapport — à chacun des pays participants la liberté d'appliquer la méthode qui lui paraîtra la plus opportune. La Commission de la C.E.E. n'est-elle pas de l'avis qu'une unification de ces méthodes et l'exécution des enquêtes par l'office de statistiques des Communautés constitueraient la solution la meilleure pour les États membres de la C.E.E., compte tenu de l'intérêt que pourra présenter l'élaboration d'une telle étude pour la politique commune des transports?

Réponse

(30 juillet 1962)

1. La Commission de la C.E.E. ayant pris en son temps connaissance du Huitième Rapport annuel de la Conférence européenne des ministres des transports, avait estimé, tout comme l'honorable parlementaire, qu'il aurait été indiqué de mentionner, dans certaines parties de ce rapport, l'activité de la C.E.E. dans le domaine des transports.

2. La Commission de la C.E.E. n'est pas membre du groupe restreint de la C.E.M.T. au sein duquel sont réunis les pays membres de la C.E.E. La Commission n'estime pas opportun de prendre des initiatives à cet égard. La collaboration entre la Commission et les ministres des transports des six États membres est assurée par le mécanisme institutionnel du traité de Rome.

Des fonctionnaires des services de la Commission ont par ailleurs assisté à des réunions de certains organes subsidiaires de la C.E.M.T.,

ainsi qu'il est indiqué à la page 9, paragraphe 8, du Huitième rapport.

3. La Commission est d'avis que les études sur les perspectives d'évolution de la demande de transports dans les États membres de la Communauté devraient être effectuées d'après des principes uniformes et en appliquant des méthodes analogues.

Les travaux de l'Office statistique des Communautés européennes, menés en collaboration avec les gouvernements des États membres, ont permis à la Commission de créer tout d'abord dans le domaine des statistiques des transports, les conditions nécessaires pour des enquêtes comparables. La Commission s'efforcera de coordonner les études économiques nécessaires pour la préparation et la mise en œuvre de la politique commune des transports, en tenant compte également des perspectives d'évolution de la demande des transports.

QUESTION ÉCRITE N° 59 (1)

de M. Deringer

à la Commission de la Communauté économique européenne

(28 juin 1962)

Objet: Dispositions spéciales pour certaines branches économiques en relation avec le règlement n° 17

Le Parlement européen a constaté au paragraphe 13 de sa résolution du 19 octobre 1961 (2) «... que le caractère propre à certaines branches de l'économie et les dispositions spéciales qui leur sont applicables dans les États membres justifient des réglementations particulières...» et a invité pour cette raison la Commission de la C.E.E. «... à présenter des propositions à cet effet dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du premier règlement».

Le texte définitif du règlement n° 17 (3) ne contient rien au sujet du traitement de ces

domaines d'exception. Le Parlement ne dispose non plus d'aucune information officielle lui permettant de savoir si le Conseil de ministres a pris une décision à ce sujet et quelle en est la teneur. C'est pourquoi je demande à la Commission:

La Commission a-t-elle l'intention de présenter des propositions au sens de la résolution du parlement dans un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur du règlement n° 17? Dans l'affirmative, quels secteurs prend-elle en considération et quelles mesures a-t-elle prises jusqu'à présent pour préparer ces propositions? Quand le Parlement peut-il escompter être saisi d'un projet?

Réponse

(1^{er} août 1962)

Le Conseil a examiné le problème des dispositions spéciales intéressant certaines branches économiques lors des délibérations relatives au règlement n° 17, mais il n'a pas pris de décision à cet égard. Le représentant de la Commission a simplement déclaré au Conseil que dans un an la Commission soumettrait au Conseil une proposition sur le point de savoir dans quelle mesure l'application de l'article 87, paragraphe 2, alinéa c), dans certains secteurs paraît nécessaire. Cette déclaration va dans le sens de la recommandation du Parlement européen mentionnée par M. Deringer.

Des dispositions spéciales intéressant le secteur agricole ont été arrêtées entre-temps dans le cadre du règlement n° 26 du Conseil en date du 4 avril 1962 (4).

Dans le domaine des transports, il est actuellement procédé à l'élaboration d'une politique commune. La Commission a examiné en particulier si et, le cas échéant, selon quelles modalités certaines mesures suspendant l'application des articles 85 et 86 du traité ainsi que du règlement n° 17 aux transports par chemins de fer,

par route et par voie navigable ou si d'autres dispositions sont possibles et nécessaires.

En ce qui concerne la navigation maritime et aérienne, la Commission vient de soumettre un avis au Conseil selon lequel l'application des articles 85 à 94 du traité devrait être suspendue jusqu'au 31 décembre 1964. Sur la base d'un examen de la situation de fait existant dans ces deux modes de transports, auquel elle procéderait d'ici-là avec les États membres, la Commission proposerait au Conseil, avant le 1^{er} janvier 1964, des dispositions appropriées.

Dans le domaine bancaire, conformément aux assurances données par son représentant au cours des délibérations au Conseil, la Commission est entrée en contact avec la fédération bancaire. Celle-ci lui a remis un mémorandum à caractère très général ainsi qu'un aperçu des dispositions légales applicables aux établissements bancaires dans les États membres. Il est actuellement procédé à l'examen et à l'exploitation de ces deux documents. D'autres renseignements détaillés ont été demandés à la fédération. La Commission va également con-

(1) Cette question écrite remplace la question orale n° 4.

(2) Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 73 du 15 novembre 1961, p. 1410/61.

(3) Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 13 du 21 février 1962, p. 204/62.

(4) Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 993/62.

sulter le Comité monétaire et lui soumettre notamment la question préalable, importante pour la décision de la Commission, de savoir dans quelle mesure les ententes entre les banques sont déterminées par la politique monétaire.

Dans le domaine des assurances, la Commission est entrée en contact avec le Comité euro-

péen des assurances afin de s'informer de toutes les particularités de ce secteur. La réponse ne lui est pas encore parvenue. Ici aussi, la date à laquelle la Commission sera en mesure d'apprécier s'il y a lieu de soumettre des propositions en vue d'un règlement spécial et, le cas échéant, quelles propositions devraient être aussi soumises dépendra dans une mesure appréciable de la coopération des fédérations et des entreprises intéressées.

QUESTION ÉCRITE N° 60 ⁽¹⁾

de M. Deringer

à la Commission de la Communauté économique européenne

(28 juin 1962)

Objet: Droit de refus de renseignements en relation avec le règlement n° 17

Dans le texte de règlement qu'il recommande dans sa résolution du 19 octobre 1961 ⁽²⁾, le Parlement européen propose à la deuxième phrase du paragraphe 4, de l'article 9, de prévoir un droit de refus d'information. Or, le texte définitif du règlement n° 17 ⁽³⁾ ne contient aucune disposition à cet égard. C'est pourquoi je demande à la Commission:

A-t-on l'intention de réglementer d'ici peu ce droit de refus de renseignements et quand peut-on s'attendre à la présentation d'un projet de règlement en ce sens?

Réponse

(30 juillet 1962)

Le Conseil ayant décidé de ne pas insérer dans le règlement n° 17 la disposition relative au droit de refus d'informations proposée par le Parlement européen, la Commission étudie plus en détail le problème de savoir si une réglementation spéciale de ce droit dans un règlement du Conseil est nécessaire et possible. Elle espère pouvoir sous peu discuter de cette question avec les autorités compétentes des États membres. Aussitôt que cet examen aura abouti à un résultat, elle en informera le Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 61 ⁽⁴⁾

de M. Deringer

à la Commission de la Communauté économique européenne

(28 juin 1962)

Objet: «L'attestation négative» dans le règlement n° 17

Dans le texte du règlement qu'il recommande dans sa résolution du 19 octobre 1961 ⁽⁵⁾, le

⁽¹⁾ Cette question écrite remplace la question orale n° 5.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 73 du 15 novembre 1961, p. 1413/61.

⁽³⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 13 du 21 février 1962, p. 204/62.

⁽⁴⁾ Cette question écrite remplace la question orale n° 6.

⁽⁵⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 73 du 15 novembre 1961, p. 1413/61.

Parlement européen propose à l'article 7 de donner compétence exclusive à la Commission pour décider si une situation de fait tombe sous le coup des dispositions de l'article 85-1 ou 86. Dans le texte du règlement n° 17⁽¹⁾ définitivement arrêté par le Conseil de ministres, cette «attestation négative» a été réduite à la constatation par la Commission «qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir à l'égard d'un accord, d'une décision ou d'une pratique en vertu des dispositions de l'article 85, paragraphe 1, ou de l'article 86 du traité». De plus, aux termes du règlement d'application n° 27 de la Commission en date du 3 mai 1962⁽²⁾, article premier, paragraphe 1, est habilitée à présenter une demande en application de l'article 2 du règlement n° 17 (attestation négative) toute entreprise «participant à des accords, décisions ou pratiques visés à l'article 85 ou à l'article 86 du traité».

Ce libellé mis en relation avec le texte de l'article 2 du règlement n° 17, permet de conclure que la Commission peut également délivrer une attestation négative lorsqu'elle renonce à intervenir en raison du peu d'importance d'une situation de fait, bien que celle-ci tombe sous

les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, ou 86. En outre, certains agents de la Commission auraient répété à plusieurs reprises qu'ils attribuent peu de valeur à l'attestation négative. C'est pourquoi je poserai à la Commission les questions suivantes.

1. Considère-t-elle cette interprétation comme exacte? Pour quel motif le texte de l'article premier du règlement d'application n° 27 est-il ainsi formulé?

2. La Commission est-elle disposée à garantir le but de l'attestation négative recherchée par le Parlement européen, à savoir donner une sécurité juridique aux entreprises, au moins dans le cadre des possibilités restreintes de l'article 2 du règlement n° 17?

3. La Commission se considère-t-elle du moins pour sa part liée par l'attestation négative, tant qu'aucune modification décisive de la situation de fait, à l'origine de l'attestation négative, n'est prouvée ou croit-elle qu'une modification de sa conception juridique l'autorise, voire la contraint à intervenir à l'égard d'une situation de fait pour laquelle elle a délivré une attestation négative?

Réponse

(1^{er} août 1962)

1. L'article 2 du règlement n° 17 contient les dispositions suivantes:

«La Commission peut constater, sur demande des entreprises et associations d'entreprises intéressées, qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir, à l'égard d'un accord, d'une décision ou d'une pratique en vertu des dispositions de l'article 85, paragraphe 1, ou de l'article 86 du traité.»

Le texte recommandé par le Parlement européen était le suivant (article premier A, paragraphe 1):

«La Commission constate, par voie de décision sur demande motivée ou d'office:

a) qu'un accord, une décision ou une pratique concertée tombe ou non sous le coup des dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du traité,

b) qu'une ou plusieurs entreprises exploitent ou non de façon abusive une position dominante au sens de l'article 86 du traité.»

Une comparaison du texte proposé avec le libellé de l'article 2 du règlement n° 17 montre que l'attestation négative prévue dans le règlement n° 17 n'a pas la même valeur qu'une décision concernant la non-applicabilité de l'article 85, paragraphe 1, ou de l'article 86 du traité. Il s'agit plutôt de la simple constatation qu'il n'y a pas lieu pour la Commission d'intervenir d'office.

L'article 2 du règlement n° 17 vise donc à donner aux entreprises présentant une demande une certitude quant à la façon dont la Commission apprécie les éléments dont elle a connaissance en vue de l'intervention d'office en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 17.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 13 du 21 février 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 35 du 10 mai 1962, p. 1118/62.

Cela explique en même temps la raison pour laquelle le libellé de l'article 2 a été choisi: savoir avec certitude si la Commission envisage ou non d'intenter contre elles une procédure d'office revêt pour les entreprises un intérêt pratique considérable.

L'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 27 a reçu sa rédaction actuelle de manière à être applicable aussi bien aux cas prévus par les articles 3, 4 et 5 du règlement n° 17 qu'à ceux de l'article 2.

2. Comme cela ressort déjà de la réponse au point 1, la Commission s'efforcera de donner une sécurité juridique aux entreprises dans le cadre des possibilités offertes par l'article 2.

3. La question de savoir si la Commission pour sa part est liée par sa décision relève des principes généraux du droit. Il faudra considérer que la Commission est habilitée à intervenir au

moins lorsque la situation de fait s'est modifiée sur l'un des points essentiels pour la déclaration ou lorsque la Commission est informée d'éléments qui existaient déjà lors de la remise de la déclaration mais dont elle n'avait jamais eu connaissance.

La simple modification d'une optique juridique semble devoir, au moins dans le cas où la Cour de justice des Communautés européennes a statué différemment dans une affaire similaire, constituer pour la Commission un élément suffisant pour revenir sur une déclaration fournie au titre de l'article 2. Mais le cas mentionné dans la question écrite semble ne pas devoir être fréquent dans la pratique, car l'appréciation d'un état de choses en matière de concurrence est fonction du contexte économique, lequel n'est jamais statique — ce qui est présumé dans le cas évoqué d'une modification de l'optique juridique —, mais se trouve en évolution constante.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours de la république fédérale d'Allemagne contre la Commission de la Communauté économique européenne, introduit le 26 juillet 1962

(Affaire 24-62)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 26 juillet 1962, d'un recours introduit par la république fédérale d'Allemagne contre la Commission de la Communauté économique européenne; la partie requérante est assistée de M^e Arved Deringer, du barreau de Cologne, et a fait élection de domicile chez le chancelier de l'ambassade de la république fédérale d'Allemagne, 3, boulevard Royal à Luxembourg. La requérante demande l'annulation de la décision de la Commission de la C.E.E. du 11 mai 1962 sur l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour des vins destinés à la distillation (n° ex 2205 B) (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 44 du 9 juin 1962, pages 1368/62 et suivantes).

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- «1. annuler la décision de la Commission de la Communauté économique européenne III/VI/KOM (62) 82 du 11 mai 1962, pour autant qu'elle a rejeté la demande de la requérante tendant à lui octroyer un contingent tarifaire de 450.000 hl de vins à distiller pour l'année 1962,
2. condamner la défenderesse aux dépens.»

Recours de l'entreprise Plaumann et C^{ie} contre la Commission de la Communauté économique européenne, introduit le 30 juillet 1962

(Affaire 25-62)

Le 30 juillet 1962, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours introduit contre la Commission de la C.E.E. par l'entreprise Plaumann et C^{ie} dont le siège social est à Hambourg. Son agent est M^e Harald Ditges, du barreau de Cologne, et elle a fait élection de domicile chez M. Audry, Fédération des commerçants, 8, avenue de l'Arsenal à Luxembourg. Le recours tend à l'annulation de la décision de la Commission du 22 mai 1962 (S III 03079) qui a rejeté la demande du gouvernement fédéral d'Allemagne tendant à se faire consentir le droit d'ajourner partiellement le tarif douanier extérieur pour «clémentines, fraîches».

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«1. Annuler la décision de la partie défenderesse du 22 mai 1962 — S III 03079 — et

a) déclarer que la partie défenderesse est obligée d'habiliter la république fédérale d'Allemagne à ajourner l'application du droit de douane en vigueur pour «clémentines, fraîches» (position tarifaire ex 08.02 B du tarif douanier commun) pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962,

ou bien de statuer à nouveau et sans délai sur la demande de la république fédérale d'Allemagne du 16 juin 1961, tendant à ajourner partiellement le tarif douanier extérieur pour «clémentines, fraîches» (position tarifaire ci-dessus), compte tenu de la conception juridique de la Cour sur l'interprétation du traité sur la question de l'ajournement des droits de douane.

Subsidiairement

b) déclarer que la partie défenderesse est obligée d'octroyer à la république fédérale d'Allemagne, pour ses importations de clémentines en provenance de pays tiers, position tarifaire ex 08.02 B du tarif douanier commun, un contingent d'un maximum de 11.000 tonnes au taux de 10 %.

2. Constater que la partie défenderesse est obligée de dédommager la requérante pour les dommages qu'elle subira à l'avenir du fait du refus de l'autorisation d'ajournement partiel du droit de douane.

3. Condamner la défenderesse aux dépens.

4. Admettre l'allemand comme langue de procédure.

5. Citer la république fédérale d'Allemagne.»

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission adressée aux États membres instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 10, paragraphe 2, premier alinéa, et 38, paragraphe 2,

vu la décision de la Commission du 5 décembre 1960 relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application de l'article 9, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté économique européenne ⁽¹⁾,

considérant que les règles de délivrance et d'utilisation des certificats de circulation des modèles DD1 et DD3 institués par ladite décision ont été conçues en tenant compte du fait que les marchandises auxquelles ils se rap-

portent bénéficient, dans l'État membre d'importation, de l'élimination progressive des droits de douane, des restrictions quantitatives et de toutes mesures d'effet équivalent dans des conditions strictement identiques quel que soit l'État membre d'où elles sont importées; que la délivrance et l'utilisation de ces documents ne nécessitent l'intervention que des seuls services douaniers;

considérant que le prélèvement intracommunautaire auquel sont désormais assujetties les marchandises échangées entre les États membres, en vertu des dispositions prises dans le cadre de la politique agricole commune, est, par contre, susceptible de varier dans l'État membre d'importation en fonction des prix pratiqués à l'égard desdites marchandises dans chacun des autres États membres d'où elles sont importées; qu'au surplus, il peut être nécessaire de faire appel à des services administratifs autres que les services douaniers en vue de déterminer si, et dans

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* no 4 du 20 janvier 1961.

quelles conditions les marchandises dont il s'agit peuvent être admises au régime des prélèvements intracommunautaires;

considérant qu'il est justifié, en conséquence, d'exclure les marchandises soumises aux prélèvements agricoles du champ d'application de la décision de la Commission du 5 décembre 1960 et d'établir à leur égard, tout en s'inspirant des méthodes de coopération administrative déjà en vigueur, un instrument spécial destiné à prouver qu'elles remplissent les conditions auxquelles est subordonnée leur admission au régime des prélèvements intracommunautaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour l'application, dans l'État membre d'importation, du régime des prélèvements agricoles intracommunautaires, il est institué, dans le cadre des méthodes de coopération administrative visées à l'article 10, paragraphe 2, premier alinéa du traité, un certificat de circulation des marchandises du modèle DD4. Ledit certificat est délivré, à la demande de l'exportateur et après visa, le cas échéant, d'une autorité compétente pour la certification de certaines mentions qu'il comporte, par les autorités douanières de l'État membre d'exportation.

Article 2

1. Le certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 ne peut être utilisé que pour autant que les marchandises auxquelles il se rapporte soient transportées directement de l'État membre d'exportation dans l'État membre d'importation.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, sont considérées comme transportées directement de l'État membre d'exportation dans l'État membre d'importation:

a) Les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non membre;

b) Les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non membres, pour autant que la traversée de ces derniers pays s'accomplisse sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans un État membre.

Article 3

1. Le certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 est visé lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par

les autorités douanières de l'État membre d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 peut également être visé après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il n'a pas été produit lors de cette exportation par suite d'une erreur ou d'une omission involontaire. Dans ce cas, le certificat est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été visé.

2. Le certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 ne peut être visé que dans le cas où il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime des prélèvements agricoles intracommunautaires.

Article 4

Le certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 doit être produit dans le délai d'un mois à compter de la date du visa de la douane de l'État membre d'exportation, au bureau de douane de l'État membre d'importation où la marchandise est présentée. Toutefois, ce délai est porté à deux mois lorsque le transport des marchandises s'est effectué, totalement ou partiellement, par la voie maritime.

Article 5

Le certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 doit être établi sur une formule dont un spécimen est annexé à la présente décision. Il est rédigé dans la langue de l'État membre d'exportation ou dans une des langues de cet État. Il est établi à la machine à écrire ou à la main. Dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

Les États membres peuvent exiger qu'un double du certificat soit présenté au bureau de douane d'exportation en même temps que l'original.

Le format du certificat est de 21 × 30 cm. Le papier à utiliser est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 64 grammes au m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Le recto de chaque certificat comporte une diagonale de couleur verte allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit dans laquelle figure la mention «PRÉLEVEMENTS AGRICOLES».

Les États membres peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formule. En outre, chaque certificat doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 6

Dans l'État membre d'importation, le certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par la réglementation de cet État membre. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application des prélèvements agricoles intracommunautaires.

Articles 7

1. Les États membres admettent au bénéfice du régime des prélèvements agricoles intracommunautaires sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation du modèle DD4 les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenus dans les bagages personnels des voyageurs pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ce régime et qu'il

n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial des importations qui

— présentent un caractère occasionnel,

— portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial,

— sont constituées de marchandises dont la valeur globale n'est pas supérieure à 60 unités de compte.

Article 8

Chaque État membre fait connaître aux autres États membres ainsi qu'à la Commission quelles sont les autorités autres que douanières qui, le cas échéant, sont appelées conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus, à certifier certaines des mentions que doit comporter le certificat de circulation du modèle DD4.

Article 9

En vue d'assurer une correcte application des dispositions de la présente décision, les États membres se prêtent mutuellement assistance pour le contrôle de l'authenticité des certificats et de la conformité des mentions qui y sont portées avec celles des documents d'exportation correspondants.

Article 10

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES.
WARENVERKEHRSBESCHEINIGUNG

CERTIFICATO PER LA CIRCOLAZIONE DELLE MERCI
CERTIFICAAT INZAKE GOEDERENVERKEER

A. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné
(Nom et prénom, ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur)

exportateur des marchandises décrites ci-après:

[illegible]

Nombre total de colis (col. 3) } (en toutes
et quantités totales (col. 5) lettres)

Caractéristiques des marchandises (2) } Origine:
 } Autres:

déclare que ces marchandises
qui sont exportées à destination de (Etat membre)
et qui ont fait l'objet d'une demande de restitution (*)
se trouvent en dans les conditions requises pour l'obtention du présent certificat (*).

Fait à, le 19.....

.....
(Signature de l'exportateur)

B. VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR LA CERTIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DES MARCHANDISES DÉCRITES CI-DESSUS ET, LE CAS ÉCHEANT, DU GENRE DE RESTITUTION À ACCORDER:

Caractéristiques certifiées conformes

Genre de restitution à accorder⁽³⁾:

Cachet
de
'autorité

Le 19.....

.....
(Signature du fonctionnaire)

C. VISA DE LA DOUANE

Déclaration certifiée conforme

Document d'exportation:

Modèle: n°

du 19.....

Certificat d'exportation n°

Genre de restitution à accorder ⁽⁵⁾:

Bureau de douane:

Cachet
du
bureau

Le 19.....

.....
(Signature du fonctionnaire)

(1) Pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du bateau, le numéro du wagon ou du camion.

(2) Ce cadre n'est à remplir que dans la mesure où des décisions du Conseil ou de la Commission l'exigent.

(3) Inscrire, selon le cas, la mention: «néant» ou «pays tiers» ou indiquer le nom de l'État membre de destination.

(4) Voir les notes figurant au verso.

(5) Le service des douanes complète cette rubrique par la mention du genre de restitution indiqué dans le certificat ou le document d'exportation qui lui est présenté, dans tous les cas où cette mention n'est pas certifiée dans le cadre B.

DEMANDE DE CONTRÔLE DU PRÉSENT CERTIFICAT DE CIRCULATION D. D. 4

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité du présent certificat et de l'exactitude des mentions qui y sont portées.

Cachet
du
bureau

A, le

(Signature du fonctionnaire)

RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent certificat de circulation D. D. 4:

1. A bien été délivré par le bureau de douane indiqué, et que les mentions qu'il contient sont exactes (1);
2. Ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (1).

Cachet
du
bureau

A, le

(Signature du fonctionnaire)

(1) Rayer la mention inutile.

I. MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION D. D. 4

1. Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat de circulation D. D. 4 les marchandises soumises au régime des prélèvements agricoles institués dans le cadre de la politique agricole commune qui, dans l'État membre d'exportation (*), rentrent dans l'une des catégories ci-après:

a) Marchandises récoltées ou entièrement produites dans cet État membre d'exportation;

b) Marchandises primitivement importées dans cet État membre d'exportation où les formalités d'importation ont été accomplies et les prélèvements agricoles exigibles perçus;

c) Marchandises obtenues dans cet État membre d'exportation, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits soumis au régime des prélèvements agricoles ainsi que, le cas échéant, des produits autres, sous réserve que:

— les produits soumis au régime des prélèvements agricoles utilisés à la fabrication desdites marchandises ressortissent aux catégories a) ou b) ci-dessus.

— les produits autres aient été assujettis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables dans cet État membre et n'aient pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes, sauf le cas où il est fait application des dispositions des décisions prises par la Commission en vertu de l'article 10, § 2, deuxième alinéa du traité.

2. Le fait que les marchandises qui remplissent les conditions indiquées au § 1 ci-dessus font l'objet, dans l'État membre d'exportation de restitutions à accorder conformément aux dispositions fixées par les règlements du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans certains secteurs agricoles, n'empêche pas la délivrance du certificat de circulation D. D. 4.

N. B. Il est précisé que les produits soumis au régime des prélèvements agricoles entrés dans la fabrication des marchandises visées au § 1, alinéa c), ci-dessus ne peuvent bénéficier d'aucune restitution, seules les marchandises obtenues pouvant faire l'objet d'une telle restitution lors de leur exportation.

II. CHAMP D'APPLICATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION D. D. 4

Il ne peut être fait usage du certificat de circulation D. D. 4 que pour autant que les marchandises auxquelles il se rapporte soient transportées directement de l'État membre d'exportation dans l'État membre d'importation.

Sont considérées comme transportées directement de l'État membre d'exportation dans l'État membre d'importation:

a) Les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non membre;

b) Les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non membres, pour autant que la traversée de ces derniers pays s'accomplisse sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans un État membre.

N. B. — Avant de réclamer des autorités douanières de l'État membre d'exportation la délivrance du certificat de circulation D. D. 4, il appartient à l'exportateur de s'assurer que ses marchandises seront bien « transportées directement » dans l'État membre d'importation.

III. RÈGLES À OBSERVER POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE CIRCULATION D. D. 4

1. Le certificat de circulation D. D. 4 est rédigé dans la langue de l'État membre d'exportation ou dans une des langues de cet État. Il est établi à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre, en lettres majuscules. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités douanières.

2. Chaque article repris sur le certificat de circulation D. D. 4 doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale.

Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

3. Les marchandises sont désignées selon des usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

4. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la déclaration par une référence au document de transport.

Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport couvrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat D. D. 4.

IV. PORTÉE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION D. D. 4

Lorsqu'il a été utilisé régulièrement, le certificat de circulation D. D. 4 permet d'obtenir, dans l'État membre d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice du régime des prélèvements agricoles intra-communautaires.

Toutefois, les services compétents de l'État membre d'importation peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

V. DÉLAI DE PRÉSENTATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION D. D. 4

Le certificat de circulation D. D. 4 doit être produit dans le délai d'un mois à compter de la date de son visa au bureau de douane de l'État membre d'importation où la marchandise est

présentée. Toutefois, ce délai est porté à deux mois lorsque le transport des marchandises s'est effectué, totalement ou partiellement, par la voie maritime.

(*) Les États membres sont:

le royaume de Belgique; la république fédérale d'Allemagne; la République française; la République italienne; le grand duché de Luxembourg; le royaume des Pays-Bas en Europe.

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Missions d'États tiers

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le lundi 30 juillet 1962 Son Excellence M. l'Ambassadeur Regulo Burelli-Rivas qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la Mission du Venezuela auprès de la Communauté économique européenne.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultats d'appels d'offres

Pour les appels d'offres n^{os} 126—130, publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* n^o 52 du 1^{er} août 1961

concernant: Fourniture de mobiliers et d'équipement technique et d'exploitation pour l'hôpital secondaire de Parakou (Dahomey)

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

- Compagnie française de l'Afrique occidentale,
Siège social: Paris, Agence Cotonou (Dahomey)
5.928.844 francs C.F.A. (soumission retenue pour appels d'offres 126—130)
Origine matériel: France, Italie et Allemagne
- S. A. Gaston Negre,
Cotonou
1.413.921 francs C.F.A. (soumission retenue pour appel d'offres 126)
Origine matériel: France
- Société Davum,
Cotonou (Dahomey)
12.677.812 francs C.F.A. (soumission retenue pour appels d'offres 126, 128 et 130)
Origine matériel: France
- Société John Walkden pour Massiot Philips,
Siège social: Paris, 40, avenue Hoche
Agence Cotonou (Dahomey)
6.975.884 francs C.F.A. (soumission retenue pour appel d'offres 126)
Origine matériel: France et Pays Bas
- Société John Walkden pour Massiot Philips,
1.050.758 francs C.F.A. (soumission retenue pour appel d'offres 126)
Origine matériel: France
- Société l'Air Liquide,
Cotonou (Dahomey)
801.684 francs C.F.A. (soumission retenue pour appel d'offres 126)

Participation: 35 firmes.

Pour les appels d'offres n^{os} 131—136, publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* n^o 52 du 1^{er} août 1961

concernant: Fourniture de mobiliers et d'équipement technique et d'exploitation pour l'École des infirmiers à Cotonou et des groupes hospitaliers à Savalou et à Lokossa (Dahomey)

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

- Compagnie française d'Afrique occidentale,
Siège social: Paris
Agence Cotonou (Dahomey)
7.611.338 francs C.F.A. (soumission retenue pour appels d'offres 131—135)
Origine matériel: France
- Tecnoa,
Adresse: B.P. 137, Cotonou (Dahomey)
825.908 francs C.F.A. (soumission retenue pour appel d'offres 134)

Participation: 12 firmes.

Pour l'appel d'offres n^o 159, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n^o 76 du 25 novembre 1961

concernant: Fourniture de matériel destiné à des travaux routiers dans la région d'Ankaizina (Madagascar) en 4 lots

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Lots 1, 2 et 4:

Société pour l'exploitation de représentations industrielles et commerciales (S.E.R.I.C.),
Adresse: rue Dussol, B.P. 618, Tananarive (Madagascar)
27.760.494 francs C.F.A. (soumission retenue)
Origine matériel: France

Lot 3:

Hamelles Afrique,
Adresse: B.P. 642, Tananarive (Madagascar)
1.864.258 francs C.F.A. (soumission retenue)
Origine matériel: Allemagne

Participation: 8 firmes.

Pour l'appel d'offres n° 161, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 77 du 30 novembre 1961

concernant: Mise à disposition de personnel et de matériel de chantier pour l'exécution de travaux anti-érosifs dans les régions Ouahigouya et Boulbi (Haute-Volta)

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Société nationale des travaux publics,
Adresses: 10, rue Cambacérès, Paris et
B.P. 364, Ouagadougou (Haute-Volta)
370.367.800 francs C.F.A. (soumission retenue)
Origine matériel: France et Pays Bas

Participation: 11 firmes.

Pour l'appel d'offres n° 168, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 2 du 15 janvier 1962

concernant: Protection de Tananarive contre les crues
Renforcement de la digue rive droite de l'Ikopa (Madagascar)

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Société de construction des Batignolles,
Paris
278.324.500 francs C.F.A. (soumission retenue)
Origine matériaux: France

Participation: 8 firmes.

Pour l'appel d'offres n° 172, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 9 du 3 février 1962

concernant: Aménagement de la route nationale n° 4 Tananarive — Majunga, dans la section dite «Betsiboka-Kamoro», entre PK 379,900 et 437 (Madagascar)

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

S.A. Entreprise E. Touzet,
Adresse: B.P. 814, Tananarive (Madagascar)
385.205.217 francs C.F.A. (soumission retenue)
Origine matériaux: France

Participation: 7 firmes.

Pour l'appel d'offres n° 174, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 12 du 17 février 1962

concernant: Fourniture de l'équipement des formations sanitaires, en 5 lots (Gabon)

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Lot 1 a:

Tuttlinger Instrumenten Manufaktur,
WKF Burmeister & Co,
Adresse: Bismarkstr. 6, Tuttlingen (Allemagne)
25.356,75 DM (soumission retenue)

Lot 1 b:

Laboratoires Robert & Carrière,
Adresse: 1 bis, avenue de Villars, Paris 7^e
3.840 NF (soumission retenue)

Lot 3:

Société commerciale et agricole du Haut-Ogooué,
Libreville (Gabon)
4.715.565 francs C.F.A. (soumission retenue)

Lots 2 et 5:

voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 65 du
27 juillet 1962

Pour l'appel d'offres n° 181, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 14 du 23 février 1962

concernant: Fourniture de matériel destiné à la campagne conjointe contre la peste bovine, en 5 lots (Tchad)

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

- Société Davum
Outre-mer Agence Fort-Lamy (Tchad)
Siège social: Paris
1.620.940 francs C.F.A. (soumission retenue)
Origine matériel: France
- Compagnie française de l'Afrique occidentale (C.F.A.O.)
Agence Fort-Lamy (Tchad)
Siège social: Paris
765.000 francs C.F.A. (soumission retenue)
Origine matériel: France

Participation: 7 firmes.

Pour l'appel d'offres n° 186, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 16 du 6 mars 1962

concernant: Fourniture de mobiliers scolaires et mobiliers de logement pour 116 écoles primaires et 6 cours complémentaires, en 10 lots (Niger)

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Lots 1 et 4:

Compagnie du Niger français,
Siège social: 157, bd Haussman, Paris 8^e
Agence Niamey (Niger)
18.872.229 francs C.F.A. (soumission retenue)
Origine matériel: France et pays associés

Participation: 12 firmes.

Lot 2:

Etablissement J.B. Chiaverini & Cie, S.A.R.L.,
Adresse: B.P. 159, Zinder (Niger)
8.470.138 francs C.F.A. (soumission retenue)
Origine matériel: France

Participation: 8 firmes.

Lots 3, 7 et 8:

Compagnie française de l'Afrique occidentale,
Siège social: 32, cours Pierre Puget, Marseille (France)
Agence Niamey (Niger)
5.948.760 francs C.F.A. (soumission retenue)
Origine matériel: France

Participation: 10 firmes.

Lots 5 et 10:

Friedrich Otto Schauuff, Import-Export,
Adresse: Cuxhaven, Holstenstraße 10 (Allemagne)
2.299.284 francs C.F.A. (soumission retenue)
Origine matériel: Allemagne

Participation: 10 firmes.

Lot 6:

Entreprise Pierre Vidal,
Niamey (Niger)
1.924.566 francs C.F.A. (soumission retenue)
Origine matériel: pays associés et local

Participation: 3 Firmes.

Lot 9:

Etablissement M. Poletto, S.A.R.L.,

Adresse: B.P.74, Niamey (Niger)

1.824.182 francs C.F.A. (soumission retenue)

Origine matériel: France et 40 % local

Participation: 5 firmes.

VIENT DE PARAÎTRE:

ÉTUDE DE DROIT COMPARÉ SUR LES RAPPORTS ENTRE BAILLEUR
ET PRENEUR À FERME DANS LES PAYS DE LA C.E.E.

Études — série agriculture

8025° n° 6/1961

Cette publication contient les résultats d'une étude effectuée pour le compte de la direction générale de l'agriculture de la Communauté économique européenne par MCM. Polak et de Haam de l'université de Wageningen, en liaison avec l'Institut européen de l'université de Leiden.

Elle consiste essentiellement en une analyse, à l'échelle des six pays membres de la C.E.E., de la législation concernant les baux ruraux, vue tout spécialement sous l'angle des dispositions tendant à offrir:

— à l'exploitant non propriétaire les garanties d'occupation des lieux sur une période suffisamment longue lui laissant toute liberté d'organisation et de gestion de l'entreprise,

— au propriétaire non exploitant des garanties de conservation de son patrimoine et de bonne utilisation de celui-ci dans l'intérêt général.

Cette contribution constitue en outre une étape vers des études ultérieures tant de la jurisprudence en la matière que des conséquences économiques et sociales découlant des législations en vigueur et de leur application.

Cette étude comprend 48 pages et est rédigée dans les quatre langues officielles de la Communauté, sous le n° 6 de la «série agriculture» des études de la C.E.E.

Le prix en est fixé à 60 francs belges (NF 6,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.